



MINEUR·ES NON ACCOMPAGNÉ·ES REFUSÉ·ES OU EN RECOURS DE MINORITÉ :

RECENSEMENT NATIONAL DU 18/06/2025

Une enquête menée par la CNJED
Coordination Nationale Jeunes Exilé-es En Danger

SOMMAIRE

P.02	Introduction
P.04	Définition d'un-e MNA
P.04	Les résultats du recensement
P.14	Conclusion
P.15	Annexes
P.15	Méthodologie
P.17	Limites du recensement

Introduction

Le 18 juin 2025, la **Coordination nationale jeunes exilé-e-s** en danger recensait, pour la deuxième¹ fois en France, le nombre de **mineur-e-s isolé-e-s étranger-e-s** dont la minorité et/ou l'isolement ont été remis en doute par un conseil départemental.

Ce même jour, le ministre de l'Intérieur, **Bruno Retailleau**, poursuivait sa bataille contre les personnes étrangères, en organisant des **opérations de contrôle massif dans les gares**, mobilisant plus de 4 000 agents des forces de l'ordre.²

Toujours le 18 juin 2025, **l'Assemblée des départements de France** – association d'élus représentant les conseils départementaux – alertait sur le manque de financements de l'État³ :

« À partir d'aujourd'hui, les Départements assument seuls, sans compensation de l'État, le financement des grandes prestations sociales nationales. »

Six jours plus tôt, c'est la **Commission nationale consultative des droits de l'Homme** (CNCDH) qui adoptait à l'unanimité **un avis sur les mineur-e-s non accompagné-e-s**, dénonçant les manquements des autorités françaises à leurs obligations et formulant une série de recommandations.⁴

Le 20 juin, soit deux jours plus tard, la **Coordination Nationale des mineur-es isolé-es en lutte**⁵ organisait des manifestations dans plusieurs villes de France⁶. Leur revendication, aussi simple que fondamentale : **pouvoir aller à l'école**.

Pourtant chaque jour, des dizaines de mineur-e-s voient leur minorité contestée à l'issue d'une **évaluation menée par les départements**, qui ne respectent **ni les recommandations internationales, ni les garanties d'impartialité**.

Ces évaluations, censées vérifier l'âge et l'isolement, servent trop souvent à **refuser de prendre en charge les mineur-es**, dans une logique de **suspicion systématique**.

Lorsque leur minorité est remise en doute, les jeunes peuvent saisir un **juge des enfants** pour demander protection. Car ils sont **mineur-e-s, en danger, à la rue**, sans représentant légal ni parent en France.

Ces jeunes, souvent appelés « **mineur-e-s en recours** », se retrouvent **sans prise en charge institutionnelle, ni accompagnement éducatif**.

1 Un premier recensement a été fait par la CNJED, le 20 mars 2024. Les résultats sont disponibles en ligne : <https://utopia56.org/wp-content/uploads/2024/04/Recensement-national-MNA-refuses-ou-en-recours-CNJED-090424.pdf>

2 https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/06/19/operation-nationale-contre-les-sans-papiers-bruno-retailleau-prone-la-tolerance-zero_6614668_3224.html

3 <https://departements.fr/communiquel/18-juin-2025-a-partir-daujourd'hui-les-departements-financent-seuls-la-solidarite-nationale-envers-les-plus-fragiles/>

4 <https://www.cncdh.fr/actualite/mineurs-non-accompagnes-la-cncdh-appelle-letat-mieux-les-protger>

5 Cette Coordination regroupe tous les collectifs de MNA en lutte pour leurs droits. À l'heure actuelle, des collectifs existent à Rouen, Tours, Lille, Marseille, Paris, Besançon, Toulouse et Clermont-Ferrand.

6 <https://www.instagram.com/p/DK1mQtFtzYf/?igsh=MnB4ZzUzdGtycnpX>

La France a pourtant été **condamnée à deux reprises par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies**, pour l'absence de protection pendant cette période d'attente.

D'autres institutions ont également tiré la sonnette d'alarme, comme la **Défenseure des droits**⁷, ou encore la **commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance**.⁸

Dans son rapport d'avril 2025, celle-ci dénonce des **pratiques discriminatoires** à l'égard des mineur-e-s non accompagné-e-s, et souligne :

« Les “MNA” sont avant tout des enfants protégés et devraient être traités comme tels, sans discrimination. Pourtant, une suspicion est entretenue à leur encontre. Ils subissent trop souvent une prise en charge low-cost. »

Dernier en date et s'ajoutant aux nombreuses voix qui le préconisent depuis des années, le 10 juillet 2025, le rapport rédigé en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la santé mentale des mineurs au nom de la délégation aux droits des enfants, stipule, dans sa recommandation n° 24 de **“maintenir la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) en recours de minorité jusqu'à ce que les voies de recours soient épuisées.”**⁹

Il est important de rappeler également ces constats glaçants :

Une enquête menée par le collectif de journalistes Lost in Europe **publiée en avril 2024 a révélé qu'au moins 51 433 enfants et jeunes réfugiés non accompagnés**, qui étaient auparavant pris en charge par un État, ont disparu à travers l'Europe entre 2021 et 2023.¹⁰

Et à la **veille de la rentrée scolaire 2025**, au moins **2 159 enfants**¹¹ **accompagnés de leur famille, dont 503 de moins de 3 ans**, sont restés sans solution d'hébergement après un appel au 115. Ces chiffres marquent une augmentation du nombre d'enfants sans solution de **6% par rapport à 2024 et de 30% depuis 2022**, année où le gouvernement s'était engagé à atteindre l'objectif du « zéro enfant à la rue ».

La Coordination nationale jeunes exilé-e-s en danger, qui regroupe une centaine d'associations et de collectifs citoyens non mandatés par les institutions, a réalisé, pour la **deuxième année consécutive, un recensement national des mineur-e-s isolé-e-s étranger-e-s en recours**.

Ce recensement vise à produire une **connaissance consolidée et indépendante** sur la situation des mineur-e-s en recours, à **rendre visible une réalité souvent ignorée**, et à **interpeller les pouvoirs publics** sur leurs responsabilités.

7 <https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-les-mineurs-non-accompagnes-au-regard-du-droit-267>

8 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cease/117b1200-ti_rapport-enquete.pdf

9 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/dde/117b1700_rapport-information

10 <https://www.infomigrants.net/en/post/56777/more-than-50000-unaccompanied-child-migrants-missing-in-europe>.

11 <https://www.unicef.fr/article/2-159-enfants-ont-passe-la-nuit-a-la-rue-avant-la-rentree-scolaire/>

Dans ce document, **vous retrouverez les résultats du recensement mené le 20 mars 2024, ainsi que ceux de 2025.**

Définition d'un MNA

Un·e mineur·e non accompagné·e (MNA) auparavant nommé mineur·e isolé·e étranger·e (MIE) est un·e enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivé sur le territoire français sans être accompagné·e par l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un·e représentant·e légal·e.

Les résultats du recensement du 18 juin 2025 :

• **Question 1** : « Combien de jeunes MNA refusés de minorité vivent actuellement dans votre département ? »

Sur les 96 départements de France métropolitaine, nous avons obtenu des données pour **79 départements**.

• Dans **7 de ces départements**, les associations ou collectifs interrogés déclarent **ne pas avoir connaissance de jeunes en recours**.

• Dans les **17 autres départements**, aucune structure n'a pu être identifiée ou jointe pour répondre à cette question, malgré plusieurs recherches. Ces 17 départements représentent 13,53 % de la répartition nationale des mineur·e-s non accompagné·e-s protégé·es par l'Aide sociale à l'enfance, selon la clé de répartition nationale *(voir page 6)

En juin 2025, 3 273 mineur·e-s non accompagné·e-s "en recours" ont été recensé·e-s.

Ce chiffre n'inclut pas les 17 départements pour lesquels nous n'avons pu obtenir de réponse, soit 13,53 % du total national selon la clé de répartition officielle des MNA reconnus.

Une première idée pour construire une extrapolation pour l'ensemble de la France pourrait être de considérer que dans ces 17 départements se trouvent 13,53% des mineurs en recours, en adéquation avec le poids de ces départements dans la clé de répartition. Cela nous amènerait à un total extrapolé de 3800 mineurs en recours sur l'ensemble des départements de l'hexagone. C'est également avec cette méthode de la clé de répartition que nous avons obtenu une estimation comparable en 2024.

Toutefois, lorsque l'on compare les résultats avec ceux de l'an dernier, sur les 17 départements sans réponse en 2025, 7 avaient fourni des réponses en 2024. Parmi ces 7, 4 avaient déclaré ne connaître aucun mineur en recours sur leur territoire et les 3 restants, déclaraient

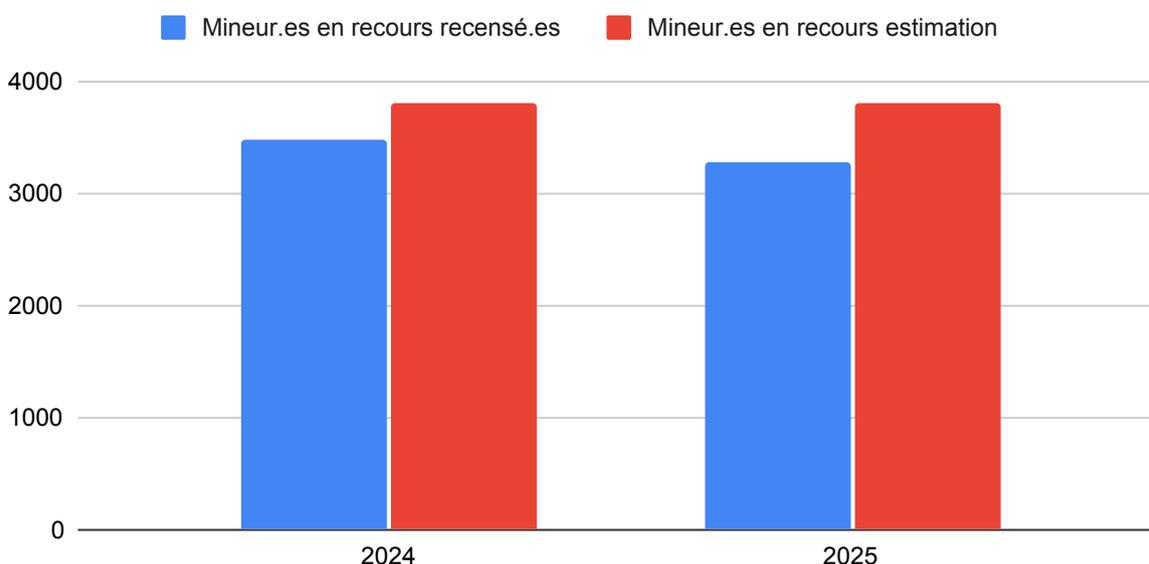
au total 26 mineurs en recours. Ces 7 départements pèsent 6,37% dans la clef de répartition, les 26 mineurs en recours qui y étaient recensés, représentent 0,7% du total des mineurs recensés. On peut donc estimer qu'en extrapolant avec la clef de répartition, on surévalue dans un ratio de 1 à 10 le nombre de mineurs en recours dans ces départements.

Dans le même ordre d'idée, trois départements pour lesquels nous n'avions pas obtenu de réponse en 2024 ont répondu en 2025. Dans ces trois départements, 10 mineurs en recours au total sont recensés, soit environ 0,25% des mineurs en recours recensé dans toute la France. Ces 3 départements comptent pour 1,23% dans la clef de répartition. Là encore, l'évaluation par la clef de répartition a surévalué significativement le nombre de mineurs en recours dans ces départements.

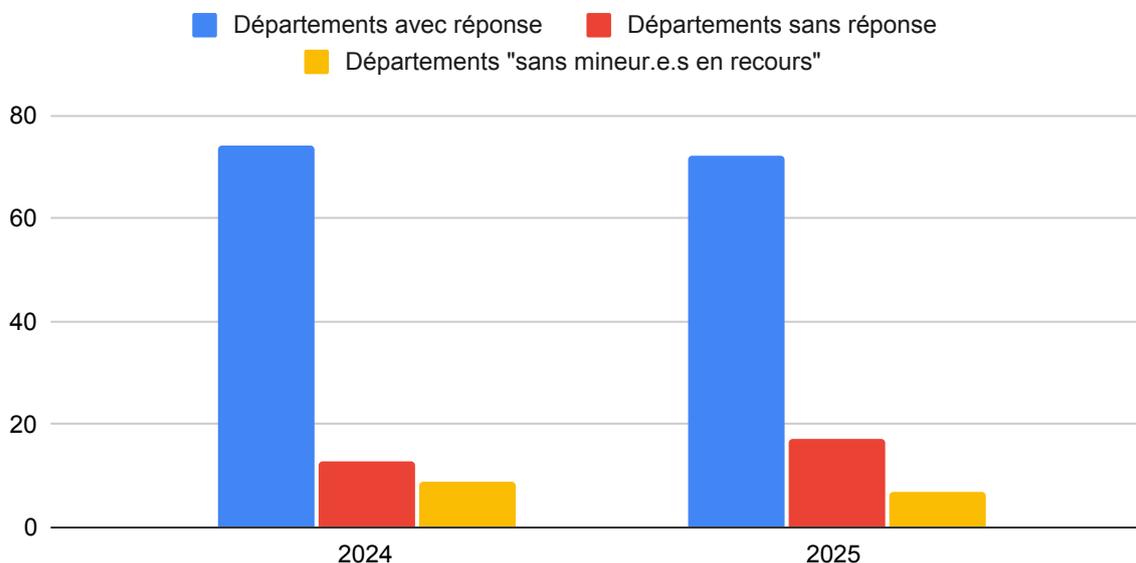
Grâce à ces comparaisons que nous ne pouvions pas faire à la première édition du recensement l'an dernier, on peut raisonnablement estimer que les départements pour lesquels nous ne parvenons pas à avoir de réponse sont des départements où il y a beaucoup moins de mineurs en recours que ce que l'on extrapole avec la clef de répartition. Avec une grosse proportion de ces départements où il n'y a pas de mineurs en recours du tout (d'où la difficulté à contacter un collectif qui les accompagnerait puisqu'il n'existe pas).

Nous pouvons en conclure que notre extrapolation par la clef de répartition surévalue le nombre total de mineurs en recours en France. **En considérant que notre mode d'extrapolation surévalue le nombre de mineurs en recours, on peut estimer que ce nombre est en légère baisse par rapport à celui du précédent recensement.**

Comparaison du nombre de mineur·e·s en recours recensé·e·s et estimé·e·s (2024 & 2025)



Nombre de départements couverts par une réponse à la question 1



***La clé de répartition des MNA c'est quoi ?**

C'est un dispositif mis en place par l'État français depuis 2013, pour répartir plus équitablement les mineur.e.s non accompagné.e.s (MNA) entre les départements.

Concrètement, lorsqu'un mineur arrive en France, il est d'abord pris en charge pendant quelques jours dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence, le temps que le département procède à une évaluation de sa minorité et de son isolement.

S'il est reconnu mineur et isolé, il peut alors être réorienté vers un autre département en fonction d'une "clé de répartition" fixée au niveau national, et y être confié à l'Aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

En revanche, si sa minorité et/ou son isolement ne sont pas reconnus, son accueil provisoire prend fin et le jeune se retrouve à la rue, sans protection.

• Question 1.1 : « Dont nombre de jeunes filles ? »

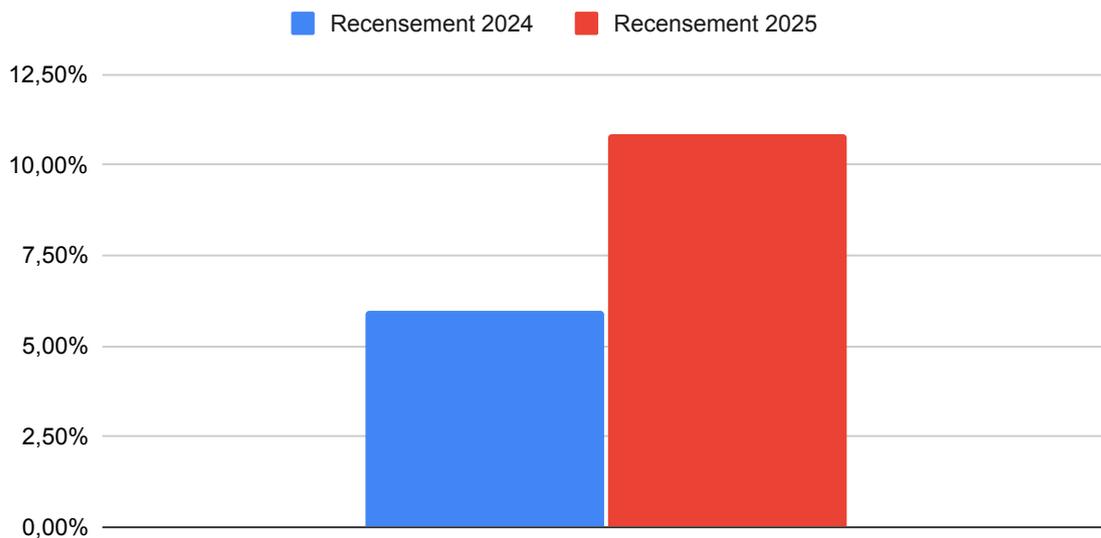
En 2025, 355 mineures non accompagnées en recours ont été recensées, soit 10,85 % des mineurs en recours.

Ce chiffre montre une **progression importante** par rapport à 2024, où les filles ne représentaient **que 5,98 %** des jeunes recensé.e.s, **la proportion a donc presque doublé en l'espace d'un an.**

La Mission nationale mineurs non accompagnés (MMNA) alertait déjà, dans son rapport d'activité 2023 (le dernier disponible au moment de la publication de ce recensement), sur l'augmentation de la proportion et du nombre de filles confiées à l'aide sociale à l'enfance.

Ainsi, en 2023, **1 613 filles** avaient été confiées aux conseils départementaux, soit **8,3 %** des mineur-e-s non accompagné-e-s reconnu-e-s comme tels cette année-là.

Évolution de la part du nombre de jeunes filles MNA en recours - 2024 et 2025



• Question 1.2 : « Dont nombre de jeunes vivants au 115 ? »

À la date du 18 juin 2025, **170 mineur-e-s non accompagné-e-s en recours** ont été recensé-e-s comme étant hébergé-e-s via le **115**, le numéro d'appel d'urgence destiné aux personnes sans-abri.

Le **115** est un dispositif d'hébergement d'urgence normalement pensé pour les **adultes sans domicile**, géré par des associations mandatées par la **préfecture**, sous l'autorité de la **DDETS**.

Son accès varie fortement selon les territoires : dans certains départements, des places peuvent être proposées aux mineurs en recours ; dans d'autres, **le refus est systématique au motif qu'ils sont mineurs, ce qui crée un paradoxe : trop mineurs pour accéder au 115, mais pas assez pour être protégés par l'Aide sociale à l'enfance.**

Ce chiffre de 170 est **probablement sous-estimé**, car il est difficile d'avoir une vision exhaustive de la situation dans chaque département. La plupart des associations interrogées pour le recensement ont confirmé que, dans leur territoire, **les MNA en recours sont exclus du 115.**

La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé dans un arrêt d'août 2023 (M.A.c. Italie) que **placer une mineure non accompagnée dans un centre pour adultes constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.**¹²

¹² Arrêt du 31/08/2023, relatif à la violation de l'article 3 concernant le placement d'une mineure non accompagnée en centre

Pour rappel, lors du recensement de 2024, **204 mineur·e·s en recours** avaient été signalé·e·s comme vivant dans des centres d'hébergement d'urgence destinés aux adultes, de type 115.

• **Question 1.3** : « Dont nombre de jeunes hébergés par une asso ou un collectif ? »

À la date du 18 juin 2025, **939 mineur·e·s non accompagné·e·s en recours** ont été recensé·e·s comme étant **hébergé·e·s par des associations ou des collectifs non mandatés**, reposant sur la **solidarité citoyenne**.

Ces citoyens qui offrent un **refuge temporaire**, dans lequel les jeunes peuvent **se nourrir, se soigner, s'inscrire à l'école**, et être accompagnés dans leurs démarches administratives.

Bien que ces solutions soient souvent **fragiles et précaires**, et qu'il ne devrait pas revenir aux citoyens d'assurer seuls cette protection, **leur rôle est aujourd'hui crucial et doit être salué**.

À noter que ces 939 jeunes **n'incluent pas les nombreux jeunes** qui n'ont **jamais pu faire valoir leur minorité devant un juge**, faute de délais trop longs. Dans plusieurs territoires, l'attente pour obtenir une audience devant un juge des enfants peut aller de **6 à 18 mois**.

Certains jeunes deviennent majeurs entre-temps, tout en restant hébergés par des citoyens, souvent dans l'attente d'une régularisation : une fois majeurs, ils déposent un dossier en préfecture, mais doivent parfois **attendre plus d'un an** avant de recevoir une réponse à leur demande de titre de séjour.

Pour rappel, lors du recensement de 2024, **1 147 mineur·e·s en recours** avaient été signalé·e·s comme **hébergé·e·s par des associations ou collectifs non mandatés**.

Ces chiffres montrent l'importance de la société civile, qui pallie, à bout de bras, les carences institutionnelles pour les mineur·e·s en recours.

• **Question 1.4** : « Dont nombre de jeunes hébergés via une municipalité, le Département, ou la Préfecture (gymnase, appartements, hôtels, etc...) ? »

À la date du 18 juin 2025, **989 mineur·e·s en recours** ont été recensé·e·s comme étant **hébergé·e·s par une institution** : municipalité, conseil départemental ou préfecture.

Les formes d'hébergement varient selon les territoires : **gymnases, appartements temporaires, chambres d'hôtel, ou dispositifs d'urgence exceptionnels**.

Dans certains départements, ces hébergements sont mis en place pour pallier l'absence d'une protection institutionnelle légale, notamment lorsqu'un juge des enfants n'a pas encore statué. Dans d'autres, ils résultent de **misés à l'abri ponctuelles**, souvent décidées sous la pression des associations ou collectifs et en réponse à une médiatisation.

Cette protection, **reste très inégale sur le territoire** et ne garantit pas nécessairement un accompagnement éducatif ou juridique adapté à la situation de ces mineur·e·s en recours. **Pour rappel**, lors du recensement de 2024, **cette question n'avait pas été posée directement aux répondants**, mais des recherches ciblées avaient été menées sur deux départements qui communiquaient ouvertement sur l'hébergement des **mineur·e·s en recours**.

Dans ces deux territoires, **820 mineur·e·s en recours** avaient été identifié·e·s comme étant hébergé·e·s par des institutions, principalement dans des **gymnases ou des centres dédiés**.

En 2025, cette question a été **élargie à l'ensemble des répondants**, ce qui permet d'avoir une **vision plus complète**, mais rend la comparaison plus difficile.

À noter que dans l'un des deux départements étudiés l'an dernier, **le nombre de mineur·e·s en recours hébergé·e·s par les institutions a diminué de presque 25 %**, alors même que des mineur·e·s continuent d'être à la rue.

• **Question 1.5** : «Dont nombre de jeunes contraints de vivre dans la rue ou dans des squats ?»

À la date du 18 juin 2025, **1 087 mineur·e·s en recours** ont été recensé·e·s comme **vivant à la rue, dans des squats ou sur des campements**.

Cette situation concerne plus d'un tiers des mineur·e·s en recours recensé·e·s cette année, et montre **l'extrême précarité** dans laquelle ces adolescents sont laissé·e·s, malgré les alertes répétées d'institutions nationales et internationales.

On constate une grande concentration de ces jeunes dans les métropoles régionales puisque **79,5% des jeunes à la rue le sont dans 6 grandes villes : Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Lille, Toulouse**.

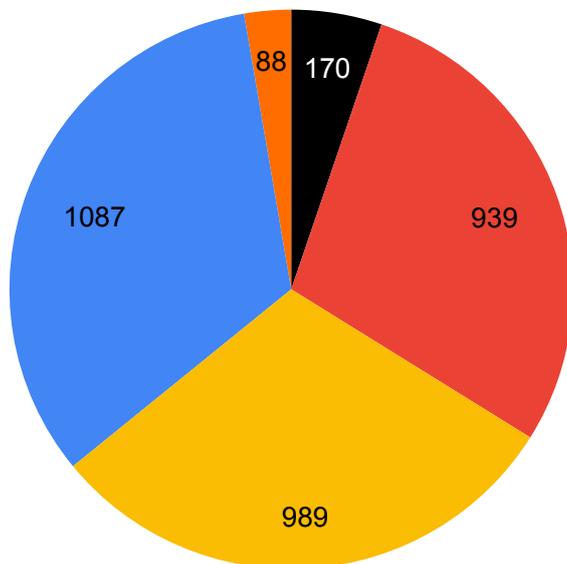
Il est également important de rappeler que, **ces mineur·e·s n'ont pas encore pu faire reconnaître leur minorité par un juge, mais sont présumé·e·s mineur·e·s au regard du droit international**, et notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant, **jusqu'à ce qu'une décision judiciaire en établisse le contraire**.

Comme le rappelle la **Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)** dans son avis de juin 2024 :

« refuser de consacrer le droit à la présomption de minorité garanti par les conventions internationales relève d'un choix éminemment politique : celui de laisser un mineur sans protection, plutôt que de risquer de protéger certains jeunes majeurs. »

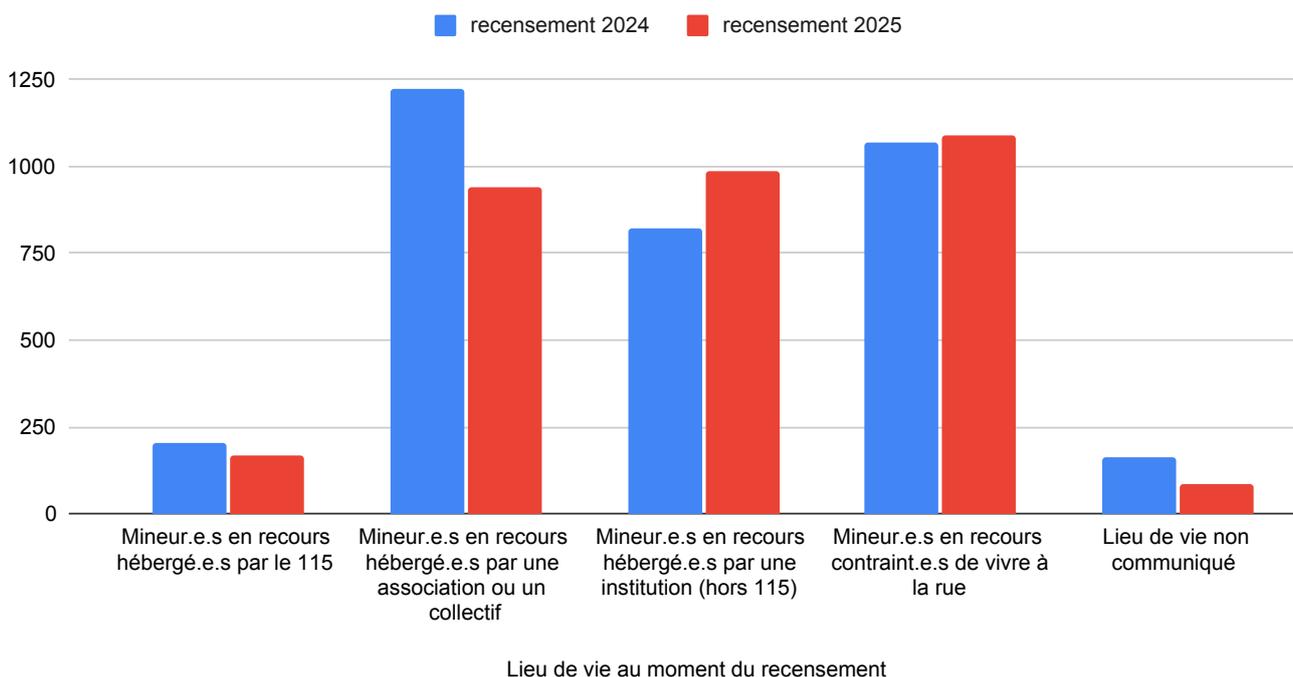
Pour rappel, lors du précédent recensement en 2024, **1 067 mineur·e·s en recours étaient dans cette situation**, ce qui montre une persistance alarmante.

Lieux de vie des mineur.e.s en recours - 18 juin 2025



- Mineur.e.s en recours hébergé.e.s par le 115
- Mineur.e.s en recours hébergé.e.s par une association ou un collectif
- Mineur.e.s en recours hébergé.e.s par une institution (hors 115)
- Mineur.e.s en recours contraint.e.s de vivre à la rue
- Lieu de vie non communiqué

Répartition des mineur.e.s en recours selon le lieu d’hébergement – Comparaison 2024 / 2025



- **Question 2** : « Dans votre département, l'accueil provisoire d'urgence est-il respecté (mise à l'abri avant évaluation) ? »

L'accueil provisoire d'urgence (APU) est la première étape prévue par la loi lorsqu'un-e mineur-e non accompagné-e se présente auprès d'un conseil départemental. Conformément à l'article **R.221-11 du Code de l'action sociale et des familles**, le conseil départemental doit assurer une **mise à l'abri immédiate** pendant une durée de **cinq jours**, renouvelable deux fois, avant toute évaluation de la minorité et de l'isolement. Cette période permet aux jeunes de **bénéficier d'un temps de répit**, d'un **repérage de leurs besoins en santé**, et, le cas échéant, **d'une orientation adaptée**.

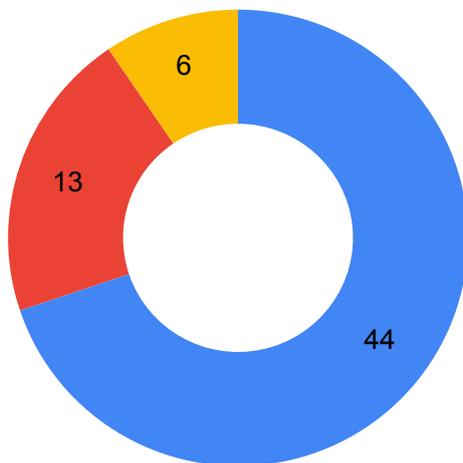
Cet accueil provisoire d'urgence est financé par l'État, mais mis en œuvre par les départements, qui doivent respecter un certain cadre pour obtenir le remboursement.

Dans les faits, **30% des départements** pour lesquels nous avons une réponse à cette question **ne respectent pas pleinement leur devoir légal**.

À la date du 18 juin 2025, selon les **63 réponses associatives collectées** en France métropolitaine :

- Dans **44 départements**, les répondant-e-s estiment que **l'accueil provisoire d'urgence est respecté**.
- Dans **13 départements**, **le respect est partiel** : certaines mises à l'abri ne sont déclenchées qu'à la suite d'un référé devant le tribunal administratif ou grâce à la **mobilisation bénévole**.
- Dans **6 départements**, **aucune mise à l'abri n'est systématiquement proposée**, et les mineur-e-s **dorment plusieurs nuits à la rue avant que leur minorité et isolement soient évalués**.

Respect de l'accueil provisoire d'urgence (APU) par les conseils départementaux – 2025

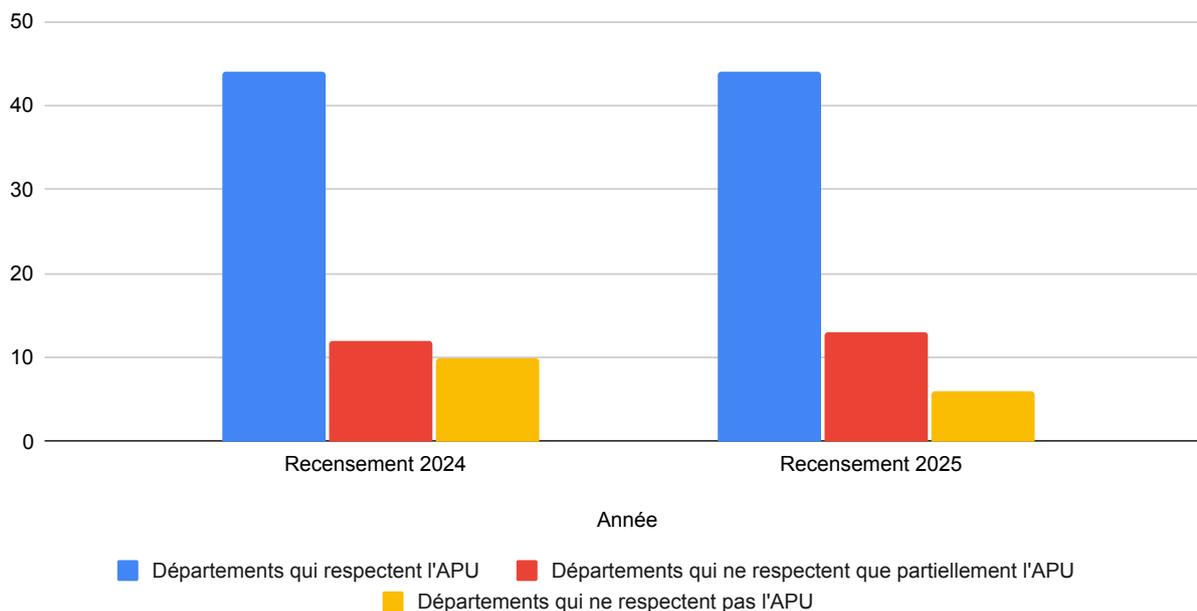


- Départements qui respectent l'APU
- Départements qui ne respectent que partiellement l'APU
- Départements qui ne respectent pas l'APU

Les informations recueillies en 2025 sont de même nature que celles collectées lors du recensement de 2024.

Pour rappel, 66 départements avaient été couverts en 2024, contre 63 en 2025, ce qui peut expliquer certaines variations d'un recensement à l'autre.

Comparaison du respect de l'accueil provisoire d'urgence (APU) par les conseils départementaux – Recensements 2024 et 2025



Malgré une légère baisse du nombre de départements couverts, la répartition des pratiques reste globalement stable entre 2024 et 2025. **Le non-respect total, lui, reste préoccupant.**

• **Question 3 :** « Dans votre département, connaissez-vous le taux de reconnaissance de minorité en 2024, par un juge des enfants après un recours ? »

Parmi les réponses des associations ou collectifs recueillies dans 48 départements, couvrant au total 2 270 mineur-e-s en recours en 2024, le taux moyen de reconnaissance de minorité par un juge des enfants s'élève à 60 %.

Autrement dit, **6 jeunes en recours sur 10 ont été reconnu-e-s comme mineur-e-s** après avoir été initialement refusé-e-s par un conseil départemental.

Nous constatons **une grande variabilité selon les juges des enfants et les départements**, puisque **le taux de reconnaissance de minorité après recours varie, selon les réponses, de 3 % à 100 %**. Cette disparité pose question sur **l'égalité d'accès à la**

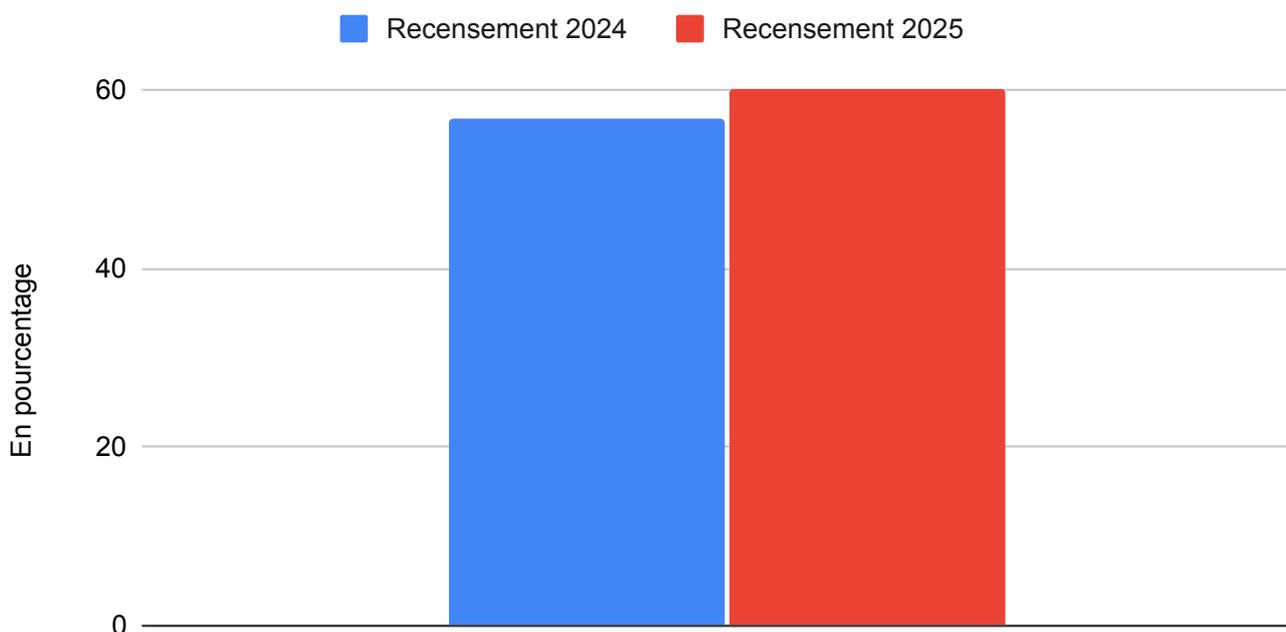
protection selon le territoire dans lequel un-e mineur-e en recours est entendu-e.

Comme l’an dernier, le taux moyen a été calculé en pondérant le taux estimé pour chacun des départements ayant donné une réponse par le nombre de mineurs en recours recensé dans ce département.

Ainsi, dans un département où il y a 30 mineurs en recours, le taux donné pèse trois fois plus dans la moyenne que le taux d’un département où il n’y a que 10 mineurs en recours. **Pour rappel, lors du recensement de 2024, le taux moyen de reconnaissance de minorité par les juges des enfants s’élevait à 56,7 %.**

Ces taux, relativement stables sur les deux dernières années, montrent que les évaluations administratives réalisées par les départements conduisent fréquemment à des erreurs. Les juges des enfants y jouent un rôle de correcteur essentiel, face à un système d’évaluation souvent défaillant

Comparaison taux de reconnaissance de minorité par un juge des enfants après recours - 2024 et 2025



Conclusion

Aucune donnée gouvernementale n'existe aujourd'hui sur le nombre de mineur-e-s en recours. En plus de les protéger comme elle le peut, la société civile, réalise encore une fois, ce travail de recensement pour produire des données qui, sans être exhaustives, se rapprochent sans doute de la réalité et permettent d'apporter un peu plus de vérité au débat public, tout en rendant visibles ces mineur-e-s isolé-e-s étranger-e-s invisibilisé-e-s.

Ce nouveau recensement révèle une légère baisse du nombre total de mineurs recensés par rapport à 2024, avec toujours un nombre de mineurs en recours du même ordre. Le changement notable entre 2024 et 2025 est une augmentation inquiétante de la part des jeunes filles, ce qui pose la question de leur vulnérabilité accrue face aux violences et aux risques de traite.

On observe également, au niveau national, une légère augmentation du nombre de mineur-e-s en recours hébergé-e-s par une institution. Cela peut s'expliquer notamment parce que cette question n'avait pas été posée à tous les participants lors du recensement de 2024, mais des recherches avaient été faites. Ces nouveaux "dispositifs" recensés, ont été mis en place par une commune ou une préfecture et sont le fruit d'alertes répétées, de mobilisations associatives, mais restent souvent précaires et non pérennes.

Pour la plupart des jeunes, le passage par la rue, parfois durant plusieurs mois, demeure la norme avant d'accéder à une protection, même temporaire. Il n'existe toujours pas de changement systémique. Pourtant, une majorité de mineur-es en recours sont finalement reconnu-es par la justice des enfants après ces mois d'errance : il est urgent, conformément au droit international et aux préconisations de nombreuses instances nationales de rendre suspensif le recours devant le juge des enfants et d'inscrire dans la loi la présomption de minorité jusqu'à la décision d'une autorité judiciaire, afin que plus aucun enfant ne soit laissé sans protection.

Annexe

MÉTHODOLOGIE :

I. Mise à jour de la cartographie nationale, des associations et collectifs citoyens non mandatés accompagnant les mineur-e-s en recours

La cartographie réalisée en 2024 a été actualisée en 2025, afin de mettre à jour et compléter la liste des associations et collectifs citoyens non mandatés qui accompagnent les mineur-e-s en recours dans chaque département.

Dans certains territoires, de nouvelles structures ont été recensées, alors qu'elles n'avaient pas été repérées lors du précédent recensement. À l'inverse, certaines structures contactées en 2024 n'ont pas pu être jointes cette année, sûrement en raison d'un arrêt d'activité et de l'absence de retour malgré plusieurs sollicitations.

II. Présentation de la démarche et coordination inter-associative

Chaque association ou collectif non mandaté recensé a été contacté individuellement pour présenter ou rappeler la démarche du recensement. Pour les structures déjà participantes en 2024, un rappel du projet a permis de confirmer leur participation à cette nouvelle édition.

Pour les structures nouvellement identifiées en 2025, la démarche a été expliquée dans son ensemble, avec un temps d'échange destiné à recueillir un premier accord de principe pour leur participation.

Les associations ou collectifs sollicités, souvent membres de réseaux inter-associatifs ou de collectifs locaux, ont été encouragés dès cette première interaction à relayer l'information au sein de leur réseau, et à consolider les données relatives à tous les mineur-e-s concerné-e-s dans leur département. Cette dynamique de coordination visait à garantir l'exhaustivité du recensement, en limitant les risques de doublons.

III. Envoi d'un mail aux participant-e-s avec la méthodologie

Un mail a été adressé individuellement à chaque structure identifiée, pour clarifier et cadrer la démarche du recensement du 18 juin 2025. Il reprenait : la définition précise du profil des mineurs à recenser,

- la liste des questions qui seraient posées lors de l'appel,
- les modalités de participation (par téléphone ou par retour de mail),
- ainsi que des consignes pour éviter les doublons ou des oublis dans les réponses départementales, notamment en encourageant une coordination locale.

Définition du profil des mineurs en recours à recenser :

Par “mineur·e·s non accompagné·e·s en recours ou refusé·e·s de minorité”, nous entendons les jeunes ayant fait l’objet d’une évaluation par un conseil départemental, avec un refus total ou partiel (minorité ou isolement). Ces jeunes ont soit déjà entamé un recours (juge des enfants, cour d’appel, cassation), soit s’y préparent. Si toutes les voies de recours sont épuisées et que la personne est toujours mineure, elle peut être comptabilisée.

Les structures étaient invitées à répondre aux questions suivantes :

- **Question 1 :** Combien de mineur·e·s en recours vivent actuellement dans votre département ?

1.1) Dont nombre de jeunes filles ?

1.2) Dont nombre de jeunes hébergé·e·s par le 115 ?

1.3) Dont nombre de jeunes hébergé·e·s par une association ou un collectif citoyen ?

1.4) Dont nombre de jeunes hébergé·e·s via une municipalité, un département ou une préfecture (gymnase, hôtel, appartement...) ?

1.5) Dont nombre de jeunes vivant à la rue ou en squat ?

- **Question 2 :** L’accueil provisoire d’urgence est-il respecté dans votre département (mise à l’abri avant l’évaluation) ?

2.1) La prise d’empreintes sur le fichier AEM est-elle obligatoire ?

La réponse à cette sous-question, bien qu’utile pour affiner notre compréhension des pratiques locales, n’a pas été jugée pertinente pour le grand public et ne sera donc pas publiée dans les résultats diffusés.

2.2) Si oui, a-t-elle lieu avant ou après l’évaluation ?

La réponse à cette sous-question, bien qu’utile pour affiner notre compréhension des pratiques locales, n’a pas été jugée pertinente pour le grand public et ne sera donc pas publiée dans les résultats diffusés.

- **Question 3 :** Connaissez-vous le taux de reconnaissance de minorité en 2024 par un juge des enfants après recours ? (ex. 1 jeune sur 2, ou 50 %)

La question 1 était considérée comme prioritaire, les autres étant facultatives selon les connaissances et les moyens des répondant·e·s.

IV. Création d’un tableau de suivi pour le jour du recensement

Afin de faciliter le travail de l’équipe de bénévoles le jour J et de sécuriser les données collectées, un tableau partagé a été élaboré. Accessible uniquement aux personnes mobilisées depuis le début du recensement. L’ensemble des réponses apportées lors des appels ou reçues par mail, ont été enregistrés dans ce document.

V. Vérification, mise en forme et analyse des données

Les données recueillies ont été vérifiées, nettoyées et mises en forme pour en faciliter la lecture. Les résultats ont ensuite été additionnés et analysés pour fournir une vision globale à l'échelle nationale.

VI. Publication et diffusion des résultats

Les résultats du recensement ont donné lieu à la rédaction d'un communiqué de presse et de ce rapport. Avant toute publication officielle, ces documents ont été soumis à une relecture et validation collective par les membres de la CNJED. Le rapport a ensuite été transmis à toutes les associations et collectifs ayant participé à l'enquête.

Les données recueillies constituent une base pour des actions de plaidoyer, aussi bien à l'échelle locale qu'auprès des institutions et responsables politiques nationaux.

Ce travail vise à faire entendre la voix des mineur-e-s en recours, à documenter les manquements institutionnels et à exiger des réformes structurelles pour garantir enfin leur protection.

LIMITES DU RECENSEMENT :

Absence de réponse dans certains départements : malgré un travail de repérage renforcé cette année, il manque toujours des contacts dans certains départements. Si des associations ou collectifs citoyens pensent ne pas avoir pu faire remonter les situations de mineur-e-s en recours qu'ils accompagnent, ils peuvent écrire à : recensement_cnjed@proton.me

- **Non-repérage de certains mineurs très isolés** : certains mineur-e-s en recours peuvent vivre dans des conditions précaires (chez des tiers, des copains, à la rue, ou sous l'emprise de réseaux), ce qui rend leur identification difficile, voire impossible. Ils et elles ne peuvent donc pas être comptabilisé-e-s dans ce recensement.

- **Auto-déclaration et hétérogénéité des sources** : le recensement repose sur les informations transmises par des associations ou collectifs, qui peuvent avoir des degrés d'accès, d'accompagnement ou de consolidation des données très variables selon les territoires.

- **Instantanéité du recensement** : il s'agit d'une photographie à l'instant T (18 juin 2025). Certains jeunes peuvent avoir été récemment régularisés, avoir changé de département, être entrés ou sortis du recours car reconnus mineurs par un juge des enfants, ou simplement devenus majeurs, peu avant cette date.